7.5

Autres décisions

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2012-DIST-0004

Approbation des modifications au
Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière

Vu la reconnaissance de la Chambre de la sécurité financière (la « CSF ») à titre d'organisme d'autoréglementation au sens du titre III de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »);

Vu le contrôle que doit exercer l'Autorité des marchés des marchés financiers (l' « Autorité ») sur la CSF à ce titre ;

Vu l'élaboration du Plan de supervision de la CSF;

Vu le dépôt par la CSF, le 6 décembre 2011, d'un projet de modification du *Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière* (le « Règlement intérieur »);

Vu l'annexe A du Plan de supervision de la CSF qui prévoit les procédures d'examen et d'approbation des modifications de règles ;

Vu la nature des modifications proposées au Règlement intérieur, lesquelles constituent des modifications importantes au sens de l'annexe A et sont soumises à l'approbation de l'Autorité;

Vu l'article 74 de la LAMF qui prévoit, notamment, que tout projet de modification du Règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu est soumis à l'approbation de l'Autorité ;

Vu la recommandation de la Direction des OAR, de l'indemnisation et des pratiques en matière de distribution;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la LAMF;

En conséquence, le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution :

Approuve les modifications au *Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière* intégrées dans une version refondue de ce règlement, dont le texte apparaît en annexe à la présente décision.

Fait à Québec, le 14 février 2012.

Patrick Déry

Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Administrateur » : un membre du conseil d'administration de la Chambre;

« Autorité » : l'Autorité des marchés financiers;

« Chambre » : la Chambre de la sécurité financière;

« Conseil d'administration » : le conseil d'administration de la Chambre;

« Loi » : le Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q. c. D-9.2);

« Membre » : un représentant en assurance de personnes, un représentant en assurance collective de personnes, un planificateur financier, un représentant de courtier en épargne collective ou un représentant de courtier en plans de bourses d'études dûment autorisé à agir par l'Autorité;

« Ministre » : le ministre responsable de l'application de la Loi ;

« Président » : le président du conseil d'administration;

« Président et chef de la direction » : le chef de la direction de la Chambre nommé en vertu de l'article 303.1 de la Loi;

« Publication officielle de la Chambre » : le magazine publié par la Chambre ainsi que son site Internet;

« Secrétaire » : le secrétaire de la Chambre;

« Vice-président » : l'un ou l'autre des vice-présidents du conseil d'administration.

SECTION II
ASSEMBLÉE DES MEMBRES

2. L'assemblée générale annuelle des membres est tenue à une date et à un endroit fixés par le conseil d'administration dans les 180 jours qui suivent la fin de son exercice financier.

3. Le conseil d'administration peut surseoir, pour des circonstances exceptionnelles, à la tenue d'une assemblée générale annuelle.

4. Une assemblée générale annuelle a pour but d'informer les membres des enjeux concernant la Chambre et des autres sujets déterminés par cette dernière et, lorsque jugé à propos, d'obtenir leur avis à cet égard. Cette assemblée a également pour but de

recevoir les états financiers et d'obtenir l'approbation des membres sur les règlements qui, en vertu de la Loi, le requièrent.

5. L'assemblée générale est composée des personnes suivantes, telles qu'elles sont identifiables le jour de la tenue de l'assemblée :

a) les administrateurs élus conformément à la Loi ;

b) les membres du bureau de direction de chacune des sections de la Chambre élus conformément au Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière;

c) les délégués élus au sein des sections conformément au Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière, et ce, selon les nombres maximaux suivants :

i) Abitibi-Est : 5
ii) Bas-Saint-Laurent, Gaspésie – Les-Îles : 5
iii) Beauce-Amiante : 5
iv) Drummond-Arthabaska : 5
v) Duplessis : 5
vi) Estrie : 10
vii) Grande-Mauricie : 10
viii) Haute-Yamaska : 5
ix) Lanaudière : 10
x) Laurentides : 10
xi) Laval : 10
xii) Manicouagan : 5
xiii) Montréal : 30
xiv) Outaouais : 10
xv) Québec : 20
xvi) Richelieu-Longueuil : 20
xvii) Rivière-du-Loup : 5
xviii) Rouyn-Noranda : 5
xix) Saguenay – Lac-Saint-Jean : 10
xx) Sud-Ouest-du-Québec : 5

6. Un avis de convocation d'une assemblée générale annuelle est donné aux personnes visées à l'article 5, au moins 30 jours avant la date fixée pour sa tenue.

Cet avis peut être donné par tout moyen de communication.

7. L'avis de convocation doit indiquer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée et être accompagné d'un ordre du jour.

L'avis de convocation doit aussi indiquer l'obligation de tout participant, le jour de l'assemblée, de justifier de son identité par la présentation d'une preuve de celle-ci sous peine de se voir refuser l'accès à l'assemblée.

8. L'omission involontaire de transmettre un avis de convocation ou le fait qu'une personne visée à l'article 5 ne l'ait pas reçu, n'invalide pas l'assemblée, ni une résolution adoptée ou une procédure accomplie lors de cette assemblée.

9. Un membre peut renoncer, avant ou après la tenue d'une assemblée, à l'avis de convocation ou à une irrégularité contenue dans cet avis. Sa présence à l'assemblée équivaut à une renonciation à cet avis, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation. Un membre peut aussi renoncer, après la tenue d'une assemblée, à toute irrégularité qui pourrait y avoir été commise.

10. Le quorum d'une assemblée est fixé à 100 membres.

L'assemblée peut validement être tenue si le quorum est atteint à l'ouverture, même s'il n'est pas maintenu au cours de l'assemblée.

11. Les assemblées sont présidées par le président ou par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

Le président d'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et décide des questions de procédures non prévues au présent Règlement ou à la politique prise en vertu de celui-ci.

12. Le secrétaire, ou toute personne désignée par le conseil d'administration, agit comme secrétaire de l'assemblée.

13. Sous réserve du présent Règlement, les règles de fonctionnement des assemblées générales sont celles prévues à la politique adoptée en vertu du présent Règlement.

14. Toute assemblée ne porte que sur les objets pour lesquels elle a été convoquée.

15. Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les membres présents à l'assemblée.

16. Chaque membre visé à l'article 5 et présent à l'assemblée a droit de parole et a droit à un vote.

Le vote par procuration n'est pas permis.

17. Tout vote est pris à main levée, à moins que le vote au scrutin secret ne soit demandé par au moins dix membres.

18. Lors de toute l'assemblée, le conseil d'administration peut admettre toute personne à titre d'observateur.

Les administrateurs nommés par le ministre conformément à la Loi sont admis d'office à toute assemblée. Ils peuvent prendre la parole, mais ils ne disposent ni du droit de formuler des propositions, ni du droit de vote.

19. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, sur résolution du conseil d'administration, pour toutes fins qu'il juge utiles, et tenue en tout temps et tout

endroit au Québec, pourvu qu'un avis en soit donné conformément aux dispositions de l'article 6, au moins 15 jours avant la date fixée pour sa tenue.

Une telle assemblée peut également être convoquée par résolution à cet effet provenant d'une majorité des bureaux de direction d'une section, tel que définie au Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière.

20. Les règles concernant les assemblées générales annuelles s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires aux assemblées extraordinaires.

SECTION III
ÉLECTIONS

21. La durée du mandat des administrateurs élus est de trois ans.

22. Les élections des administrateurs se tiennent à la date déterminée par résolution du conseil d'administration. Cette résolution prévoit également l'heure de la clôture du scrutin.

Le conseil d'administration détermine également le moyen de communication du vote qui peut, notamment, être tenu par un moyen informatique ou électronique. Les conditions et modalités relatives à la mise en candidature, au vote et au dépouillement de l'élection sont celles prévues à la politique adoptée en vertu du présent Règlement.

23. Le secrétaire agit comme président de scrutin. Il peut prendre toute mesure utile pour assurer le bon déroulement du scrutin.

24. Afin d'assurer une rotation des administrateurs élus, les postes à pourvoir sont mis en élection selon les modalités suivantes :

a) Lorsque l'élection se tient en **2012** et à tous les trois ans par la suite, il y a élection des trois administrateurs suivants :

    1) le premier est élu parmi les représentants en assurance de personnes provenant de la région A, telle qu'elle est définie à l'article 26;

    2) le second est élu parmi les représentants de courtier en épargne collective provenant de la région A, telle qu'elle est définie à l'article 26;

    3) le troisième est élu parmi les représentants qui sont planificateurs financiers au Québec.

b) Lorsque l'élection se tient en **2013** et à tous les trois ans par la suite, il y a élection des trois administrateurs suivants :

    1) le premier est élu parmi les représentants en assurance de personnes provenant de la région B, telle qu'elle est définie à l'article 26;

    2) le deuxième est élu parmi les représentants de courtier en épargne collective provenant de la région B, telle qu'elle est définie à l'article 26;

3) le troisième est élu parmi les représentants en assurance collective du Québec.

c) Lorsque l'élection se tient en **2014** et à tous les trois ans par la suite, il y a élection des trois administrateurs suivants :

1) le premier est élu parmi les représentants en assurance de personnes provenant de la région C, telle qu'elle est définie à l'article 26;

2) le deuxième est élu parmi les représentants de courtier en épargne collective provenant de la région C, telle qu'elle est définie à l'article 26;

3) le troisième est élu parmi les représentants de courtier de plans de bourses d'études du Québec.

25. Pour être éligible à une élection, un candidat doit, depuis au moins 60 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, être dûment autorisé à agir par l'Autorité et être un représentant visé à l'article 289 de la Loi.

De plus, le candidat ne doit pas :

a) avoir fait l'objet d'une décision ou d'une sanction imposée par le Bureau de décision et de révision ou l'Autorité;

b) avoir fait l'objet d'une décision de culpabilité par le comité de discipline de la Chambre ou d'un autre organisme d'autoréglementation ou par un conseil de discipline d'un ordre professionnel;

c) avoir été déclaré ou s'être reconnu coupable d'une infraction ou d'un acte pénal ou criminel relié à ses activités professionnelles;

d) avoir fait l'objet d'une décision d'un tribunal civil qui le tient responsable dans une matière reliée à ses activités professionnelles;

26. Aux fins de l'élection des administrateurs élus par les représentants en assurance de personnes et les représentants de courtier en épargne collective, les régions électorales suivantes sont constituées :

a) la région A, composée des régions administratives 05, 07, 08, 10, 15 et 16;

b) la région B, composée des régions administratives 06, 13 et 14;

c) la région C, composée des régions administratives 01, 02, 03, 04, 09, 11, 12 et 17.

Pour les représentants en assurance collective de personnes, les représentants de courtiers en plans de bourses d'études et les planificateurs financiers, le Québec constitue une seule région électorale.

Aux fins du premier alinéa, les régions administratives sont celles définies à l'annexe 1 du décret 2000-87 du 22 décembre 1987 concernant la révision des limites des régions administratives du Québec et ses modifications subséquentes.

27. Pour être candidat à une élection dans une région électorale définie à l'article 26, un membre doit y avoir sa résidence ou, à défaut d'avoir sa résidence au Québec, y avoir son établissement d'affaires.

À l'expiration du délai prévu pour les mises en candidature, si un candidat cesse d'avoir sa résidence dans la région électorale pour laquelle il est candidat ou, pour le candidat qui n'a pas de résidence au Québec, s'il cesse d'avoir son établissement d'affaires dans la région électorale pour laquelle il est candidat ou s'il devient inhabile, il perd son éligibilité et l'élection est poursuivie entre les autres candidats.

28. Au plus tard le 55ième jour précédant la clôture du scrutin, le président du scrutin envoie à chaque membre de la discipline et de la région où un administrateur doit être élu, un avis indiquant la date et l'heure de clôture du scrutin, les postes mis en élection, une description des régions électorales, les conditions requises pour être candidat, les formalités de mise en candidature, la date limite pour recevoir les candidatures et les conditions pour être admissible à voter.

Le président du scrutin publie également un avis contenant les mêmes renseignements dans la publication officielle de la Chambre ou sur son site Web.

29. Les membres qui désirent être candidats à l'élection doivent obtenir, auprès du président du scrutin, la fiche de mise en candidature et la faire parvenir, dûment remplie, à l'attention du président du scrutin au moins 40 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. La fiche de candidature doit être accompagnée de tous les documents et renseignements prévus à la politique adoptée en vertu du présent Règlement.

Les candidats doivent faire signer leur fiche de mise en candidature par cinq membres exerçant dans la même discipline que celle pour laquelle ils se présentent.

30. Le président du scrutin s'assure de l'éligibilité des candidats et vérifie que les formalités de mise en candidature ont été respectées. Le cas échéant, il transmet à chacun des candidats, au moins 30 jours avant la tenue du scrutin, un accusé de réception de sa candidature.

31. Seuls peuvent voter les représentants visés à l'article 289 de la Loi qui étaient dûment autorisés à agir par l'Autorité, le 60ième jour avant la date du scrutin.

Aux fins de l'élection dans une région électorale définie à l'article 26, la région pour laquelle un électeur peut élire un candidat est déterminée par l'adresse de sa résidence. Pour l'électeur qui n'a pas de résidence au Québec, la région est déterminée par l'adresse de son établissement d'affaires au Québec.

32. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue du scrutin, le président du scrutin met en œuvre la procédure de vote selon le moyen de communication déterminé par le conseil d'administration et les modalités prévues à la politique adoptée à cet effet en vertu du présent Règlement. Le président du scrutin transmet aux membres ayant droit de vote, l'information nécessaire à l'exercice de leur droit.

33. L'omission involontaire, par le président du scrutin, de transmettre les documents prévus au présent Règlement à un membre ou le fait que ce membre ne les ait pas reçus n'invalide pas les élections.

34. Entre le 15ième et le 10ième jour précédant le scrutin, le président du scrutin convoque chacun des candidats par avis écrit et les invite au dépouillement du vote. Un candidat peut déléguer un remplaçant. Tout candidat ou son remplaçant peut assister au dépouillement. Les personnes présentes sont tenues au secret et doivent faire une affirmation solennelle à cet effet.

35. Après le dépouillement du vote, le président du scrutin dresse, sous sa signature, un relevé du scrutin. Il déclare élus aux postes d'administrateurs, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes.

Si, au moment du dépouillement, le candidat élu à un poste se désiste ou est inhabile à siéger comme administrateur pour l'une des raisons énumérées à l'article 41, le président du scrutin déclare élu le candidat ayant obtenu le second plus grand nombre de votes.

36. Si, pour un poste, aucune candidature n'a été posée ou n'est conforme aux dispositions du présent Règlement, le conseil d'administration désigne un membre, qui répond aux critères d'éligibilité, pour combler le poste. L'administrateur ainsi nommé est considéré validement élu et reste en poste jusqu'aux prochaines élections.

37. En cas d'égalité des votes pour un même poste d'administrateur, le président du scrutin procède à un nouveau recomptage des votes.

Si après le recomptage des votes les candidats sont toujours *ex aequo*, l'élection est reprise parmi les candidats *ex aequo*.

38. Le président du scrutin doit transmettre une copie du relevé du scrutin à chacun des candidats. Il doit également déposer une copie de ce relevé à la première réunion du conseil d'administration qui suit l'élection.

39. Si une seule candidature a été présentée pour un poste dans le délai fixé, le président du scrutin déclare ce candidat élu par acclamation et avise les membres de la discipline et de la région électorale concernées que le candidat est élu par acclamation. Ce candidat entre en fonction au même moment que les administrateurs visés à l'article 40.

40. Les administrateurs élus entrent en fonction le jour précédant la tenue de l'assemblée générale annuelle ou au plus tard 30 jours suivant le dépouillement du vote.

SECTION IV
CONSEIL D'ADMINISTRATION

41. Toute vacance au poste d'administrateur est comblée, conformément à la Loi.

Constitue notamment une vacance le fait qu'un administrateur :

a) s'absente, sans motif jugé valable par le conseil d'administration, d'au moins deux séances pour lesquelles il a été dûment convoqué au cours de toute période de 12 mois;

b) remette sa démission par écrit au président ou au secrétaire ou démissionne pendant une séance;

c) décède ou devienne inhabile;

d) cesse, lorsqu'il est élu, d'être un représentant dûment autorisé à agir par l'Autorité. Toutefois, si un administrateur élu cesse temporairement d'être autorisé à exercer à l'occasion d'un changement d'emploi et souhaite continuer de siéger à titre d'administrateur, il devra soumettre, par écrit, les motifs et les circonstances de sa situation au conseil d'administration qui décidera de considérer ou non son poste vacant. Toutefois, l'administrateur ne pourra voter tant qu'il ne sera pas dûment autorisé à agir à titre de représentant. Dans le cas où l'administrateur est le président, celui-ci perd son droit de présider la séance. Cependant, la période au cours de laquelle l'administrateur cesse temporairement d'être autorisé à exercer ne devra pas excéder trois mois et, après ce délai, son poste sera considéré vacant ;

e) fasse cession de ses biens ou soit sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois Révisées du Canada (1985), chapitre B-3);

f) fasse l'objet d'un régime de protection du majeur;

g) fasse, lorsqu'il est élu, l'objet d'une décision ou d'une sanction imposée par le Bureau de décision et de révision ou l'Autorité ou d'une décision de culpabilité par le comité de discipline de la Chambre ou d'un autre organisme d'autoréglementation ou par un conseil de discipline d'un ordre professionnel;

h) soit déclaré ou se reconnaisse coupable d'une infraction ou d'un acte pénal ou criminel relié à ses activités professionnelles.

i) fasse l'objet d'une décision d'un tribunal civil qui le tient responsable dans une matière reliée à ses activités professionnelles;

42. Un acte posé par le conseil d'administration ou par l'un de ses administrateurs n'est pas nul en raison d'une irrégularité commise lors de l'élection ou de la nomination du conseil d'administration ou de cet administrateur ou en raison de son inhabilité.

43. Les administrateurs ont droit à une allocation de présence pour leur participation aux séances du conseil d'administration ainsi qu'au remboursement, sur présentation des pièces justificatives, des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, selon la politique de la Chambre prévue à cet effet.

44. Les administrateurs sont soumis au Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Chambre. De plus, chaque administrateur doit signer l'engagement solennel prévu à l'annexe 1 du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Chambre et le remettre au secrétaire.

45. Un administrateur qui est dans une situation de conflit d'intérêts doit, sous peine de déchéance de son poste, dénoncer cette situation à la Chambre, s'abstenir de voter sur toute question la concernant et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote s'y rapportant.

N'est pas considéré en conflit d'intérêts un administrateur qui participe aux délibérations et au vote concernant la composition d'un comité dans lequel il serait impliqué.

SECTION V
SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

46. Les administrateurs se réunissent aussi souvent que les intérêts de la Chambre l'exigent. Les séances sont convoquées par le secrétaire, à la demande du président.

Une séance extraordinaire peut aussi être convoquée à la demande écrite de trois administrateurs.

47. Toute convocation d'une séance doit être faite par écrit, y compris par tout moyen électronique, au moins cinq jours ouvrables avant sa tenue et adressée aux administrateurs, à la dernière adresse déclarée au secrétaire par ceux-ci.

Malgré ce qui précède, le président peut, en cas d'urgence, convoquer une séance dans un délai de 24 heures précédant la séance. La convocation doit alors être faite par téléphone ou électroniquement, selon le moyen disponible pour joindre l'administrateur d'après les informations qu'il a fournies au secrétaire.

L'omission involontaire de transmettre un avis de convocation, ou le fait qu'un administrateur ne l'ait pas reçu, n'invalide pas une résolution ou une procédure adoptée lors de cette séance.

48. La présence d'un administrateur à une séance couvre le défaut d'avis quant à celui-ci sauf si, à la première occasion, il soulève expressément ce défaut. Il peut être dérogé aux formalités de convocation si tous les administrateurs y consentent ou si tous les administrateurs absents de la séance en ratifient la tenue par la suite.

49. Les séances du conseil d'administration se tiennent au siège de la Chambre ou en tout autre endroit, au Québec, que le président ou le conseil d'administration détermine.

Les administrateurs doivent être présents aux séances du conseil d'administration. Sur autorisation du président, ils peuvent participer à une séance à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux verbalement, notamment par téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la séance, laquelle est réputée avoir été tenue à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation.

50. Le quorum du conseil d'administration est constitué de la majorité des administrateurs.

51. Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président ou, à son défaut, par le premier vice-président ou, à leur défaut, par le deuxième vice-président.

En cas de défaut du président et des deux vice-présidents, les administrateurs présents à une séance désignent parmi eux celui qui la préside.

Le secrétaire agit comme secrétaire de la séance. Il peut être remplacé par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

52. Le président de la séance veille au bon déroulement de la séance et, en général, conduit les procédures sous tout rapport. Le président de la séance peut, s'il le juge opportun, demander aux administrateurs de désigner un autre administrateur pour l'assister dans la conduite d'une séance.

Le président de la séance décide des questions de procédure non prévues au présent Règlement.

53. Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs par résolution.

54. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents. En cas d'égalité des voix, le président de la séance a une voix prépondérante.

Le vote peut également se faire au scrutin secret à la demande d'un administrateur. Le secrétaire et une autre personne que désigne le conseil d'administration, ou deux autres personnes ainsi désignées, agissent alors à titre de scrutateurs. À moins que le vote par scrutin secret ne soit demandé, la déclaration par le président de la séance qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité ou par une majorité quelconque ou n'a pas été adoptée, constate, sauf preuve à l'effet contraire, l'adoption ou le rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des voix enregistrées.

55. Toute résolution prend effet à compter de son adoption, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

Le président peut également surseoir à l'exécution d'une résolution si des faits nouveaux sont portés à sa connaissance après la séance du conseil d'administration au cours de laquelle elle a été adoptée. Il doit en aviser le conseil d'administration dans les meilleurs délais.

56. Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs habiles à voter, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une séance. Une telle résolution peut être signée par les administrateurs sur des documents séparés, l'ensemble des documents signés étant alors réputé ne constituer qu'un seul original. Un exemplaire de cette résolution est conservé avec les procès-verbaux des séances du conseil d'administration.

57. Outre les administrateurs, seuls le président et chef de la direction et le secrétaire sont admis à assister à une séance du conseil d'administration. Toutefois, les membres de comités ou de groupes de travail de la Chambre, ses employés, de même que toute personne dont la présence est justifiée, de façon ponctuelle, dans l'intérêt de la Chambre, peuvent être autorisés par le président de la séance ou du conseil d'administration à assister à une partie de la séance.

58. Qu'il y ait quorum ou non, une séance du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps, à toute autre heure ou date indiquée par le président de cette séance ou par le vote majoritaire des administrateurs présents, et cette séance peut être tenue telle qu'elle a été ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

59. Le procès-verbal d'une séance est adopté au commencement de la séance suivante, à moins que les administrateurs alors présents n'en reportent l'approbation à une séance ultérieure. Chaque procès-verbal est signé par le président de la séance concernée ainsi que par le secrétaire.

SECTION VI
DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS

60. Les administrateurs élus doivent, à la première séance du conseil d'administration suivant les élections, ou par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire à la majorité des voix un président parmi les administrateurs élus.

Pour être admissible au poste de président, l'administrateur élu doit, sauf circonstances exceptionnelles, avoir siégé pendant au moins un an à titre d'administrateur.

61. Les administrateurs élus doivent, à la première séance du conseil d'administration suivant les élections, ou par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire à la majorité des voix, un vice-président aux assurances parmi les administrateurs élus par les représentants en assurance de personnes et par les représentants en assurance collective et un vice-président aux valeurs mobilières parmi les administrateurs élus par les représentants de courtier en épargne collective et les représentant de courtier en plans de bourses d'études.

Les administrateurs élus doivent ensuite élire à la majorité des voix, parmi les deux vice-présidents, un premier vice-président et un deuxième vice-président.

62. La durée du mandat du président est de un an ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Le mandat du président ne peut être renouvelé que deux fois, sauf si des circonstances exceptionnelles le justifient.

La durée du mandat des vice-présidents est de un an ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Le mandat des vice-présidents peut être renouvelé.

63. Toute vacance au poste de président ou de vice-président est comblée conformément à la Loi.

Constituent notamment une vacance, les situations énumérées à l'article 41.

64. Outre les fonctions prévues à l'article 52, le président exerce les responsabilités et pouvoirs que lui assigne le conseil d'administration. À cette fin, il doit notamment :

a) assurer un lien entre le conseil d'administration et le président et chef de la direction;

b) établir et maintenir des relations harmonieuses avec les membres;

c) établir et maintenir des relations harmonieuses avec les 20 sections de la Chambre.

65. Sous réserve de dispositions spécifiques du présent Règlement, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le premier vice-président en exerce les fonctions et en cas de leur absence ou de leur incapacité d'agir, le deuxième vice-président exerce les fonctions du président.

66. Le conseil d'administration nomme un président et chef de la direction. Sous réserve des dispositions spécifiques au présent Règlement, le président et chef de la direction est responsable de l'administration et de la direction de la Chambre. Il doit entre autres :

a) agir à titre de porte-parole principal de la Chambre;

b) diriger et contrôler les activités et ressources de la Chambre de façon efficace et dans le respect des objectifs de la Chambre;

c) embaucher le personnel de la Chambre selon le plan d'effectifs et les normes établies par le Règlement sur les effectifs, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du personnel de la Chambre de la sécurité financière ;

d) diriger et évaluer le personnel de la Chambre;

e) prévoir, en cas d'absence ou d'impossibilité, un plan pour que soient assumées par d'autres ressources les responsabilités qui lui sont dévolues par le présent Règlement;

f) s'assurer que la Chambre transmette les rapports et autres documents requis par la Loi ou les règlements;

g) exécuter les mandats confiés par le conseil d'administration.

67. Le conseil d'administration nomme un secrétaire et peut désigner une autre personne pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire a la garde des livres, registres, documents et archives de la Chambre. Il agit comme secrétaire des séances du conseil d'administration. Le secrétaire doit, notamment, transmettre aux administrateurs l'avis de convocation ainsi que l'ordre du jour d'une séance. Il doit rédiger et conserver les procès-verbaux des séances et les documents que les administrateurs peuvent lui confier.

Le secrétaire doit, en outre, exercer toutes autres fonctions qui lui sont dévolues par le conseil d'administration ou le président.

68. La signature du président et chef de la direction ou du secrétaire donne force et autorité à tout document pouvant être attribué à la Chambre.

Dans la mesure autorisée par la Loi et sous réserve des dispositions spécifiques du présent Règlement, le conseil d'administration peut confier le pouvoir de signer tout document à tout autre employé de la Chambre, selon les modalités déterminées aux politiques de la Chambre.

69. Si un administrateur, un membre de comité, un dirigeant ou un employé est poursuivi en justice pour un acte qu'il a fait ou omis de faire, de bonne foi, dans l'exercice de ses fonctions, la Chambre prend fait et cause pour cette personne ou assume les frais de la défense et acquitte, le cas échéant, le montant de toute condamnation rendue contre cette personne en conséquence de cet acte, sauf si le recours en justice a été intenté par la Chambre et qu'elle a eu gain de cause.

SECTION VII
COMITÉS

70. Le conseil d'administration peut, par résolution, former tout comité. Il décide du nom, du statut, du mandat, de la composition, des modalités, des règles de fonctionnement et, le cas échéant, de la durée du mandat tel que prévu dans la politique adoptée à cet effet en vertu du présent Règlement.

Malgré le premier alinéa, les comités permanents de la Chambre sont le comité de gouvernance, le comité de réglementation, le comité de la formation et du développement professionnel, le comité de vérification et finances et le comité de la relève.

SECTION VIII
DISPOSITIONS FINANCIÈRES

71. L'exercice financier de la Chambre se termine le 31 décembre de chaque année.

72. La Chambre doit, chaque année, faire vérifier ses livres et comptes par un auditeur externe. Après l'adoption des états financiers par le conseil d'administration, elle dépose ceux-ci ainsi que le rapport de l'auditeur auprès de l'Autorité conformément à la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2).

73. La Chambre produit, chaque année, un rapport annuel de ses activités.

SECTION IX
AFFAIRES BANCAIRES, POUVOIRS D'EMPRUNT ET PLACEMENTS

74. Sous réserve des limites imposées par la Loi, le conseil d'administration peut, notamment, suivant les termes et conditions qu'il estime justes, acheter, louer, vendre, échanger, acquérir ou aliéner de toute autre façon tout bien mobilier et immobilier de la Chambre ou tout intérêt s'y rapportant.

75. Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :

a) faire des emprunts en argent sur le crédit de la Chambre;

b) émettre des obligations ou autres valeurs de la Chambre et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

c) hypothéquer les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la Chambre, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque ci-dessus mentionnée par acte de fiducie;

d) hypothéquer les immeubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Chambre, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la Chambre.

76. Sous réserve de dispositions spécifiques du présent Règlement, le conseil d'administration peut définir, par résolution, les politiques prévoyant les circonstances et les modalités selon lesquelles il obtient des services lui permettant :

a) d'effectuer des dépôts d'argent;

b) d'effectuer des placements;

c) de contracter des emprunts;

d) de confier la garde de titres ou de valeurs.

La résolution peut prévoir la délégation des pouvoirs visés dans le présent article à l'un de ses administrateurs, au président et chef de la direction, au secrétaire ou à tout autre employé.

77. Conformément aux politiques de la Chambre, les fonds de la Chambre peuvent être déposés dans une compagnie d'assurance de personnes, dans une société de fiducie, dans une coopérative de services financiers, dans une banque à charte du Canada, soit dans un certificat de dépôt ou dans des fonds d'investissement incluant, à titre d'exemple, le marché monétaire ou des fonds distincts d'assureurs.

SECTION X
AMENDEMENTS

78. L'adoption du Règlement intérieur ou une modification qui lui est apportée doit être adoptée à la majorité.

Une proposition visant à modifier le présent Règlement intérieur doit être soumise à l'avance.

79. Un règlement de la Chambre non soumis à l'approbation de ses membres, du gouvernement, du ministre ou de l'Autorité doit, suivant son adoption par le conseil

d'administration, faire l'objet d'une publication dans la publication officielle de la Chambre ou sur son site Web.

SECTION XI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

80. Le mandat des administrateurs élus en 2010 parmi les représentants en assurances de personnes de la région B et les représentants de courtier en épargne collective de la région B est prolongé d'un an, soit jusqu'aux élections devant se tenir en 2013.

81. Le mandat des administrateurs élus en 2011 parmi les représentants en assurances de personnes de la région C, les représentants de courtier en épargne collective de la région C et les représentants de courtier en plans d'études de bourses est prolongé d'un an, soit jusqu'aux élections devant se tenir en 2014.

SECTION XII
ENTRÉE EN VIGUEUR

82. Le présent Règlement entre en vigueur à la date indiquée à l'avis de mise en vigueur publié par la Chambre, [*insérer la date*], et remplace toute version antérieure adoptée par le conseil d'administration.

DÉCISION N° 2012-DIST-0005

Approbation du *Règlement abrogeant le Règlement sur les comités de la Chambre de la sécurité financière*

Vu la reconnaissance de la Chambre de la sécurité financière (la « CSF ») à titre d'organisme d'autoréglementation au sens du titre III de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »);

Vu le contrôle que doit exercer l'Autorité des marchés des marchés financiers (l' « Autorité ») sur la CSF à ce titre ;

Vu l'élaboration du Plan de supervision de la CSF;

Vu le dépôt par la CSF, le 19 décembre 2011, d'un projet de *Règlement abrogeant le Règlement sur les comités de la Chambre de la sécurité financière* (le « Règlement sur les comités »);

Vu l'annexe A du Plan de supervision de la CSF qui prévoit les procédures d'examen et d'approbation des modifications de règles ;

Vu la nature des modifications proposées au Règlement sur les comités, lesquelles constituent des modifications importantes au sens de l'annexe A et sont soumises à l'approbation de l'Autorité;

Vu l'article 74 de la LAMF qui prévoit, notamment, que tout projet de modification du Règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu est soumis à l'approbation de l'Autorité ;

Vu la recommandation de la Direction des OAR, de l'indemnisation et des pratiques en matière de distribution;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la LAMF;

En conséquence, le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution :

Approuve le *Règlement abrogeant le Règlement sur les comités de la Chambre de la sécurité financière*.

Fait à Québec, le 14 février 2012.

Patrick Déry
Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution